



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 38527

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires atteints de sclérose en plaques. En effet, le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ne semble pas prévoir le versement d'une allocation d'invalidité temporaire aux fonctionnaires qui reprennent leur activité à temps partiel. Certes, d'autres dispositifs permettent aux fonctionnaires atteints d'une sclérose en plaques de bénéficier d'une relative protection sociale. Ainsi, le mi-temps thérapeutique peut être sollicité mais pour une durée limitée à trois mois renouvelable dans la limite d'un an. Par ailleurs, les congés de longue maladie permettent de bénéficier de congés fractionnés, mais, là encore, la durée maximale de congé de longue maladie ne peut excéder trois ans et nécessite surtout une reprise d'activité pendant au moins un an et au moins tous les quatre ans. Enfin, on pourrait envisager d'étendre le bénéfice des congés de longue durée (dont la durée peut atteindre cinq ans) aux malades atteints de sclérose en plaques, mais cette extension ne serait pas pleinement satisfaisante compte tenu du caractère non renouvelable de ce type de congé. Au total, aucune formule ne paraît véritablement adaptée aux rythmes des rémissions et des reprises de fonctions auxquels sont soumis les fonctionnaires atteints de sclérose en plaques, si bien que ces derniers se retrouvent généralement en invalidité définitive à un âge relativement jeune. Outre le problème de ressources que la mise en invalidité peut générer, cette situation n'est pas satisfaisante pour une personne qui, compte tenu de l'évolution très lente de sa maladie, peut espérer travailler encore au moins à temps partiel jusqu'à sa retraite et s'appuie sur le bénéfice moral et physique de son activité professionnelle. Ainsi, il peut citer le cas d'une personne âgée de quarante-sept ans qui, ayant épuisé ses droits à congé, se retrouve en invalidité avec une pension inférieure de moitié à son dernier salaire alors qu'elle s'estime pourtant capable de faire face à ses fonctions à temps partiel. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît envisageable de créer une allocation d'invalidité temporaire pour les fonctionnaires en cas d'incapacité non imputable aux fonctions.

Texte de la réponse

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ne prévoit pas le versement d'une allocation d'invalidité temporaire aux fonctionnaires qui reprennent leurs fonctions à temps partiel, après un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, les fonctionnaires qui sont en mesure d'exercer leurs fonctions, mais qui doivent s'absenter pour recevoir des soins médicaux périodiques, en raison d'une affection comme la sclérose en plaques relevant du congé de longue maladie, peuvent bénéficier, après avis du comité médical, de congés de longue maladie fractionnés par journées ou demi-journées, conformément aux dispositions de la circulaire FP4 n° 1711-2B n° 9-DGS n° 34/CMS du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service. Cette adaptation particulière de réglementation est destinée à favoriser le maintien ou la réintégration du fonctionnaire dans ses fonctions, tout en lui permettant de suivre un traitement médical nécessité par son affection. D'autre part, si le fonctionnaire est reconnu inapte physiquement, par le comité médical, à exercer ses fonctions, il peut demander à bénéficier de mesures de reclassement en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application. Enfin, le régime applicable aux fonctionnaires atteints d'une invalidité, qui résulte du régime spécial de sécurité sociale et du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'avère globalement au moins aussi favorable que l'assurance invalidité du régime général de sécurité sociale. En conséquence, il n'est actuellement pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire aux fonctionnaires, fixées à l'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38527

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7087

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1040